



HAL
open science

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale

Ludovic Pailler

► **To cite this version:**

Ludovic Pailler. Coopération judiciaire en matière civile et commerciale: Note ss CJUE, 14 sept. 2017, S. Nogueira e.a. c/ Crewlink Irland Ltd et Miguel J. Moreno Osacar c/ Ryanair Designated Activity Company, aff. C-168/16 et C-169/16. Journal du droit international (Clunet), 2018, 2, pp. 585-601. hal-01845753

HAL Id: hal-01845753

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01845753>

Submitted on 25 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale. – Contrat de travail international – Personnel navigant – Compétence internationale – Règlement n°44/2001 – Lieu d’accomplissement habituel du travail – Base d’affectation – Présomption – Interprétation convergente avec le règlement n°593/2008

Résumé. Aux fins de déterminer le juge compétent pour connaître du contrat de travail du personnel navigant, la notion de « lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail » ne saurait être assimilée à celle de « base d’affectation » issue du droit européen du transport aérien. En revanche, la localisation de cette dernière permet de présumer celle de la première, sous réserve de l’existence de liens de rattachements plus étroits avec un endroit autre.

CJUE, 14 septembre 2017, C168/16 et C-169/16, Sandra Nogueira e.a. contre Crewlink Irland Ltd et Miguel José Moreno Osacar contre Ryanair Designated Activity Company

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

L’affaire C-169/16

18 Le 21 avril 2008, M. Moreno Osacar a conclu, en Espagne, un contrat de travail avec Ryanair, compagnie aérienne ayant son siège social en Irlande.

19 En vertu de ce contrat, ses fonctions comprenaient « la sécurité, le soin, l’assistance et le contrôle des passagers ; les tâches d’embarquement et au sol [...], les ventes à bord de l’avion ; le nettoyage de l’intérieur de l’avion, les vérifications de sécurité et toutes les tâches pertinentes qui peuvent [...] être confiées par la société ».

20 Aux termes dudit contrat, rédigé en langue anglaise, les juridictions irlandaises étaient compétentes pour connaître des éventuels litiges à naître entre les parties en rapport avec l’exécution et la dénonciation de ce contrat, et la législation de cet État membre régissait la relation de travail entre celles-ci. Le même contrat indiquait également que les prestations de travail de M. Moreno Osacar, en tant que personnel de cabine, étaient considérées comme effectuées en Irlande étant donné que ses fonctions étaient exercées à bord d’avions, immatriculés dans cet État membre et appartenant à cette compagnie aérienne.

21 Par ailleurs, le contrat de travail de M. Moreno Osacar désignait l’aéroport de Charleroi (Belgique) comme « base

d’affectation », et exigeait que celui-ci vive à une heure de trajet de la base à laquelle il était affecté, raison pour laquelle celui-ci est venu s’établir en Belgique.

22 En date du 1^{er} avril 2009, M. Moreno Osacar a été promu aux fonctions de « superviseur ». Ce dernier a démissionné le 16 juin 2011.

23 Par la suite, estimant que son ancien employeur était tenu de respecter et d’appliquer les dispositions de la législation belge et considérant que les juridictions de cet État membre étaient compétentes pour statuer sur ses demandes, M. Moreno Osacar a, par citation du 8 décembre 2011, assigné Ryanair devant le tribunal du travail de Charleroi (Belgique) en vue d’obtenir la condamnation de son ancien employeur à lui verser diverses indemnités.

24 Ryanair a contesté la compétence des juridictions belges pour connaître de ce litige. À cet égard, la compagnie a fait valoir qu’il existe un lien étroit et concret entre ledit litige et les juridictions irlandaises. Ainsi, outre la clause d’élection de for et celle désignant le droit irlandais comme la loi applicable, ladite compagnie indique que M. Moreno Osacar a été soumis à la législation irlandaise en matières fiscale et de sécurité sociale, qu’il a exécuté son contrat de travail à bord d’avions immatriculés en Irlande et soumis à la législation de cet État membre et que,

si M. Moreno Osacar a signé son contrat de travail en Espagne, ledit contrat n'a été conclu qu'une fois la signature apposée par Ryanair à son siège social en Irlande.

25 Par jugement prononcé le 4 novembre 2013, le tribunal du travail de Charleroi a considéré que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour connaître de la demande de M. Moreno Osacar. Ce dernier a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi, la cour du travail de Mons (Belgique).

26 La juridiction de renvoi fait tout d'abord état de certaines constatations factuelles. Elle souligne ainsi que M. Moreno Osacar débutait toujours ses journées de travail à l'aéroport de Charleroi et les terminait dans ce même lieu. De même, il était parfois contraint d'y rester en attente afin de remplacer un membre du personnel éventuellement défaillant.

27 À la suite de ces précisions, cette juridiction indique que, avant de statuer sur le fond du litige, celle-ci doit se prononcer sur la compétence des tribunaux belges pour connaître de celui-ci.

28 Après avoir déclaré la clause attributive de juridiction inopposable à M. Moreno Osacar en vertu de l'article 21 du règlement Bruxelles I, cette juridiction précise que l'examen d'une telle question doit s'effectuer au regard de l'article 19, point 2, de ce règlement. La juridiction de renvoi rappelle que cette disposition désigne différents fors compétents pour connaître des litiges pouvant naître d'un contrat de travail. Parmi ceux-ci, elle estime que le lieu d'exécution habituel du travail est considéré de longue date comme un critère essentiel dans la jurisprudence de la Cour.

29 À cet égard, lorsque l'accomplissement du travail confié au salarié s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, il résulterait de la jurisprudence de la Cour, et notamment du point 24 de l'arrêt du 13 juillet 1993, *Mulox IBC* (C-125/92, EU:C:1993:306), que le lieu d'exécution habituel pourrait

être défini comme le « lieu où ou à partir duquel le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur ». Il s'ensuivrait que, pour déterminer ce lieu, les juridictions nationales devraient suivre une méthode indiciaire, c'est-à-dire prendre en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer l'État avec lequel l'activité professionnelle présente le rattachement le plus fort.

30 Cependant, la détermination de la juridiction compétente pour connaître des litiges portés devant les juridictions des États membres par le personnel navigant des compagnies aériennes soulèverait une difficulté particulière.

31 S'agissant plus concrètement de l'identification du « centre effectif des activités professionnelles » de ces personnes, la juridiction de renvoi se demande si ce lieu ne constitue pas, en définitive, une notion très voisine de celle de « base d'affectation », définie à l'annexe III du règlement n° 3922/91, comme semblerait également l'indiquer la référence faite à cette notion dans la législation de l'Union en matière de sécurité sociale.

32 Dans ces conditions, la cour du travail de Mons a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« Tenant compte :

– des exigences de prévisibilité des solutions et de sécurité juridique qui ont présidé à l'adoption des règles en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale telles qu'édictées par la [convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par les conventions successives relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention] ainsi que par le règlement [Bruxelles I] (voir, notamment arrêt du 19 juillet 2012, *Mahamdia*

(C-154/11, EU:C:2012:491, points 44 et 46),

– des particularités liées au secteur de la navigation aérienne européenne dans le cadre duquel le personnel navigant des compagnies aériennes dont le siège social est établi au sein d'un des États de l'Union survole quotidiennement le territoire de l'Union européenne à partir d'une base d'affectation qui peut être située, comme en l'espèce, dans un autre État de l'Union,

– des spécificités propres au présent litige telles que décrites au sein des motifs [de la demande de décision préjudicielle],

– du critère déduit de la notion de "base d'affectation" (telle que définie à l'annexe III du règlement [n° 3922/91]) utilisé par le règlement [n° 883/2004] pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable aux membres de l'équipage de conduite et de l'équipage de cabine à partir du 28 juin 2012,

– des enseignements déduits de la jurisprudence développée par la Cour de justice de l'Union européenne aux termes des arrêts cités dans les motifs de la présente décision,

la notion de "lieu habituel d'exécution du contrat de travail", telle que visée à l'article 19, point 2, du règlement [Bruxelles I], ne peut-elle pas être interprétée comme assimilable à celle de "base d'affectation" définie à l'annexe III du règlement [n° 3922/91], comme étant "le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage", et ce aux fins de déterminer l'État contractant (et, partant, sa juridiction) sur le territoire duquel un travailleur accomplit habituellement son travail lorsque ce travailleur est engagé comme membre du personnel navigant d'une compagnie soumise au droit d'un des pays de l'Union effectuant le transport international de passagers par voie aérienne sur l'ensemble du territoire de

l'Union européenne dès lors que ce critère de rattachement déduit de la "base d'affectation" entendue comme "centre effectif de la relation de travail" dans la mesure où le travailleur y débute systématiquement sa journée de travail et la termine à cet endroit en y organisant son travail quotidien et à proximité de laquelle il a établi, durant la période des relations contractuelles, sa résidence effective, est celui qui présente, tout à la fois, les liens les plus étroits avec un État contractant et assure la protection la plus adéquate à la partie la plus faible dans la relation contractuelle ? »

L'affaire C-168/16

33 M^{me} Nogueira e.a., de nationalités portugaise, espagnole ou belge, ont conclu, dans le courant des années 2009 et 2010, des contrats de travail avec Crewlink, personne morale établie en Irlande.

34 Chacun de leur contrat de travail prévoyait que ces travailleurs seraient employés par Crewlink et détachés en tant que personnel de cabine auprès de Ryanair, pour des fonctions comparables à celles occupées par M. Moreno Osacar.

35 Rédigés en langue anglaise, ces contrats de travail précisait aussi que leur relation de travail était soumise au droit irlandais et que les juridictions de cet État membre étaient compétentes pour connaître de tous les litiges se rapportant à l'exécution ou à la dénonciation de ces contrats. De même, ces contrats exposaient que le paiement de leur rémunération serait effectué sur un compte en banque irlandais.

36 Les relations de travail ont pris fin du fait de démission ou de licenciement au cours de l'année 2011.

37 Pour les mêmes motifs que M. Moreno Osacar, M^{me} Nogueira e.a. ont saisi le tribunal du travail de Charleroi en vue d'obtenir le paiement de différentes indemnités.

38 Par jugement du 4 novembre 2013, ce tribunal a considéré que les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour connaître de ces demandes. Les requérants

au principal ont interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

39 La juridiction de renvoi souligne en outre que, dans les contrats de M^{me} Nogueira e.a., il est stipulé que « les avions du client sont enregistrés en Irlande, et comme vous accomplirez les tâches sur ces avions, votre emploi est basé en Irlande », que l'aéroport de Charleroi est le lieu de « stationnement » de ces travailleurs et que chacun d'entre eux devra résider à une heure de trajet de la base à laquelle il sera affecté.

40 Par ailleurs, ladite juridiction relève un certain nombre de faits pertinents résultant de ses propres constatations. Premièrement, si leur contrat de travail conférait la possibilité à l'employeur de décider de transférer M^{me} Nogueira e.a. vers un autre aéroport, il est constant, en l'espèce, que la seule base d'affectation au service de Crewlink a été l'aéroport de Charleroi. Deuxièmement, chacun de ces travailleurs débutait sa journée de travail à l'aéroport de Charleroi et revenait systématiquement à sa base au terme de chaque journée de travail. Troisièmement, il est arrivé à chacun d'entre eux de devoir rester en attente à l'aéroport de Charleroi afin de remplacer éventuellement un membre du personnel défaillant.

41 Incidemment, la juridiction de renvoi signale que les contrats de travail de M^{me} Nogueira e.a. les obligeaient à respecter la politique de sécurité aérienne pratiquée par Ryanair. De même, la présence d'un local commun à Ryanair et à Crewlink à l'aéroport de Charleroi ainsi que l'exercice d'un pouvoir disciplinaire du personnel d'encadrement de Ryanair à l'égard de celui mis à disposition par Crewlink démontreraient à suffisance l'existence d'une communauté de travail entre le personnel des deux entreprises.

42 Cette juridiction justifie, dans des termes analogues à ceux de sa demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-169/16, la nécessité d'un renvoi préjudiciel. La cour du travail de Mons a décidé de surseoir à statuer et de poser à la

Cour une question préjudicielle en substance similaire.

43 Par décision du président de la Cour du 11 avril 2016, les affaires C-168/16 et C-169/16 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur les questions préjudicielles

44 Par ses questions, la juridiction de renvoi demande, en substance, si, en cas de recours formé par un travailleur membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, est assimilable à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement n° 3922/91.

45 À titre liminaire, il convient de préciser, en premier lieu, que, ainsi qu'il ressort du considérant 19 du règlement Bruxelles I et dans la mesure où ce règlement remplace, dans les relations entre les États membres, la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par les conventions successives relatives à l'adhésion des nouveaux États membres à cette convention (ci-après la « convention de Bruxelles »), l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions de cette convention vaut également pour celles de ce règlement, lorsque les dispositions de ces instruments peuvent être qualifiées d'équivalentes (arrêt du 7 juillet 2016, Hőszig, C-222/15, EU:C:2016:525, point 30 et jurisprudence citée).

46 À cet égard, si, dans sa version initiale, cette convention ne comportait pas de disposition spécifique au contrat de travail, l'article 19, point 2, du règlement Bruxelles I est rédigé en des termes quasi identiques à ceux de l'article 5, point 1, deuxième et troisième phrases, de ladite convention dans sa version résultant de la

convention 89/535/CEE relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique (JO 1989, L 285, p. 1), de telle sorte que, conformément à la jurisprudence rappelée au point précédent, il convient d'assurer la continuité dans l'interprétation de ces deux instruments.

47 Par ailleurs, s'agissant d'un contrat individuel de travail, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, visé à l'article 5, point 1, deuxième membre de phrase, de la convention de Bruxelles, doit être déterminé sur la base de critères uniformes qu'il incombe à la Cour de définir en se fondant sur le système et les objectifs de cette convention. La Cour a en effet souligné que pareille interprétation autonome est seule de nature à assurer l'application uniforme de ladite convention dont l'objectif consiste, notamment, à unifier les règles de compétence des juridictions des États contractants, en évitant, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même rapport juridique, et à renforcer la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir, et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attrait (arrêt du 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, EU:C:2003:219, point 16 et jurisprudence citée).

48 Il s'ensuit que cette exigence d'une interprétation autonome s'applique également à l'article 19, point 2, du

règlement Bruxelles I (voir, en ce sens, arrêt du 10 septembre 2015, *Holterman Ferho Exploitatie e.a.*, C-47/14, EU:C:2015:574, point 37 et jurisprudence citée).

49 En deuxième lieu, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, d'une part, pour les litiges relatifs aux contrats de travail, le chapitre II, section 5, du règlement Bruxelles I énonce une série de règles qui, comme il ressort du considérant 13 de ce règlement, ont pour objectif de protéger la partie contractante la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables aux intérêts de cette partie (voir, en ce sens, arrêts du 19 juillet 2012, *Mahamdia* C-154/11, EU:C:2012:491, point 44 ainsi que jurisprudence citée, et du 10 septembre 2015, *Holterman Ferho Exploitatie e.a.*, C-47/14, EU:C:2015:574, point 43).

50 En effet, ces règles permettent notamment au travailleur d'attirer en justice son employeur devant la juridiction qu'il considère comme étant la plus proche de ses intérêts, en lui reconnaissant la faculté d'agir devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'employeur a son domicile ou devant le tribunal du lieu dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail ou, lorsque ce travail n'est pas accompli dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur. Les dispositions de ladite section limitent également la possibilité de choix du for par l'employeur qui agit contre le travailleur ainsi que la possibilité de déroger aux règles de compétence édictées par ledit règlement (arrêt du 19 juillet 2012, *Mahamdia*, C-154/11, EU:C:2012:491, point 45 et jurisprudence citée).

51 D'autre part, les dispositions figurant sous le chapitre II, section 5, du règlement Bruxelles I présentent un caractère non seulement spécial, mais encore exhaustif (voir, en ce sens, arrêt du 10 septembre 2015, *Holterman Ferho Exploitatie e.a.*,

C-47/14, EU:C:2015:574, point 44 et jurisprudence citée).

52 En troisième lieu, l'article 21 du règlement Bruxelles I limite la possibilité des parties à un contrat de travail de conclure une convention attributive de juridiction. Ainsi, une telle convention doit avoir été conclue postérieurement à la naissance du litige ou, lorsqu'elle est conclue antérieurement, doit permettre au travailleur de saisir des tribunaux autres que ceux auxquels lesdites règles confèrent la compétence (arrêt du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, EU:C:2012:491, point 61).

53 Il s'ensuit que cette disposition ne saurait être interprétée de sorte qu'une clause attributive de compétence pourrait s'appliquer de manière exclusive et interdire, ainsi, au travailleur de saisir les tribunaux qui sont compétents au titre des articles 18 et 19 du règlement Bruxelles I (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Mahamdia, C-154/11, EU:C:2012:491, point 63).

54 En l'occurrence, force est de constater, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné aux points 57 et 58 de ses conclusions, qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle convenue dans les contrats en cause au principal, ne répond ni à l'une ni à l'autre des exigences fixées par l'article 21 du règlement Bruxelles I et que, par conséquent, ladite clause n'est pas opposable aux requérants au principal.

55 En quatrième et dernier lieu, il importe de relever que l'interprétation autonome de l'article 19, point 2, du règlement Bruxelles I ne s'oppose pas à ce qu'il soit tenu compte des dispositions correspondantes contenues dans la convention de Rome, dès lors que cette convention, ainsi qu'il ressort de son préambule, vise également à poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique déjà entreprise dans l'Union, notamment en matière de compétence judiciaire et d'exécution des jugements.

56 En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 77 de ses conclusions, la Cour a déjà procédé, dans les arrêts du 15 mars 2011, Koelzsch (C-29/10, EU:C:2011:151), et du 15 décembre 2011, Voogsgeerd (C-384/10, EU:C:2011:842), à une interprétation de la convention de Rome au regard notamment des dispositions de la convention de Bruxelles relatives au contrat individuel de travail.

57 Pour ce qui concerne la détermination de la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, la Cour a itérativement jugé que le critère de l'État membre où le travailleur accomplit habituellement son travail doit être interprété de façon large (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 31 et jurisprudence citée).

58 S'agissant d'un contrat de travail exécuté sur le territoire de plusieurs États contractants et en l'absence d'un centre effectif d'activités professionnelles du travailleur à partir duquel il se serait acquitté de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, la Cour a jugé que l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles doit, au regard de la nécessité tant de déterminer le lieu avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif aux fins de désigner le juge le mieux placé pour statuer que d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible et d'éviter la multiplication des tribunaux compétents, être interprété comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur. En effet, c'est à cet endroit que le travailleur peut, à moindres frais, intenter une action judiciaire à l'encontre de son employeur ou se défendre et que le juge de ce lieu est le plus apte à trancher la contestation relative au contrat de travail (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2002,

Weber, C-37/00, EU:C:2002:122, point 49 et jurisprudence citée).

59 Ainsi, dans de pareilles circonstances, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » consacrée à l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

60 En l'occurrence, les litiges au principal concernent des travailleurs employés comme membres du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition. Ainsi, la juridiction d'un État membre saisie de tels litiges, lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer sans ambiguïté le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », doit, aux fins de vérifier sa propre compétence, identifier le « lieu à partir duquel » ce travailleur s'acquittait principalement de ses obligations vis-à-vis de son employeur.

61 Ainsi que l'a rappelé M. l'avocat général au point 95 de ses conclusions, il ressort également de la jurisprudence de la Cour que, pour déterminer concrètement ce lieu, il appartient à la juridiction nationale de se référer à un faisceau d'indices.

62 Cette méthode indiciaire permet non seulement de mieux refléter la réalité des relations juridiques, en ce qu'elle doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent l'activité du travailleur (voir, par analogie, arrêt du 15 mars 2011, Koelzsch, C-29/10, EU:C:2011:151, point 48), mais également de prévenir qu'une notion telle que celle de « lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail » ne soit instrumentalisée ou ne contribue à la réalisation de stratégies de contournement (voir, par analogie, arrêt du 27 octobre 2016, D'Oultremont e.a., C-290/15, EU:C:2016:816, point 48 et jurisprudence citée).

63 Comme l'a souligné M. l'avocat général au point 85 de ses conclusions,

s'agissant de la spécificité des relations de travail dans le secteur du transport, la Cour a, dans les arrêts du 15 mars 2011, Koelzsch (C-29/10, EU:C:2011:151, point 49), et du 15 décembre 2011, Voogsgeerd (C-384/10, EU:C:2011:842, points 38 à 41), indiqué plusieurs indices pouvant être pris en considération par les juridictions nationales. Ces juridictions doivent notamment établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail.

64 À cet égard, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, et ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 102 de ses conclusions, il doit également être tenu compte du lieu où sont stationnés les aéronefs à bord desquels le travail est habituellement accompli.

65 Par conséquent, la notion de « lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail » ne saurait être assimilée à une quelconque notion figurant dans un autre acte du droit de l'Union.

66 S'agissant du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, ladite notion ne saurait être assimilée à la notion de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement n° 3922/91. En effet, le règlement Bruxelles I ne se réfère pas au règlement n° 3922/91, ni ne poursuit les mêmes objectifs, ce dernier règlement visant à harmoniser des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile.

67 La circonstance que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, ne puisse pas être assimilée à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement n° 3922/91, ne signifie pas pour autant, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 115

de ses conclusions, que cette dernière notion soit dénuée de toute pertinence afin de déterminer, dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, le lieu à partir duquel un travailleur accomplit habituellement son travail.

68 Plus particulièrement, ainsi qu'il ressort des points 61 à 64 du présent arrêt, la Cour a déjà mis en exergue la nécessité, dans l'identification de ce lieu, d'utiliser une méthode indiciaire.

69 À cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices, rappelés aux points 63 et 64 du présent arrêt, permettant, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I.

70 En effet, cette notion est définie à l'annexe III du règlement n° 3922/91, sous l'OPS 1.1095, comme le lieu à partir duquel le personnel navigant débute systématiquement sa journée de travail et la termine à cet endroit en y organisant son travail quotidien et à proximité duquel les employés ont, durant la période d'exécution de leur contrat de travail, établi leur résidence et sont à la disposition du transporteur aérien.

71 Selon l'OPS 1.1110 de cette annexe, les périodes de repos minimal des travailleurs, tels que les requérants au principal, diffèrent selon que ce temps est alloué en dehors ou au lieu de la « base d'affectation », au sens l'annexe III du règlement n° 3922/91.

72 En outre, il importe de relever que ce lieu n'est déterminé ni de manière aléatoire ni par le travailleur, mais, en vertu de l'OPS 1.1090, point 3.1, de ladite annexe, par l'exploitant pour chaque membre de l'équipage.

73 Ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes, telles que celles en cause au principal, présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail » (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2002, Weber, C-37/00, EU:C:2002:122, point 53, ainsi que, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schleckner, C-64/12, EU:C:2013:551, point 38 et jurisprudence citée).

74 En outre, la nature autonome de la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » ne saurait être remise en cause par la référence à la notion de « base d'affectation », au sens de ce règlement, contenue dans le libellé du règlement n° 883/2004, dès lors que ce dernier règlement et le règlement Bruxelles I poursuivent des finalités distinctes. En effet, alors que le règlement Bruxelles I poursuit l'objectif mentionné au point 47 du présent arrêt, le règlement n° 883/2004 a pour objectif, comme l'indique son considérant 1, outre la libre circulation des personnes, de « contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi ».

75 Par ailleurs, la considération selon laquelle la notion de lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail, à laquelle se réfère l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, n'est, ainsi qu'il ressort du point 65 du présent arrêt, assimilable à aucune autre notion, vaut également en ce qui concerne la « nationalité » des aéronefs, au sens de l'article 17 de la convention de Chicago.

76 Ainsi, et contrairement à ce que Ryanair et Crewlink ont fait valoir dans le cadre de leurs observations, l'État membre à partir duquel un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition accomplit habituellement

son travail n'est pas non plus assimilable au territoire de l'État membre dont les aéronefs de cette compagnie aérienne ont la nationalité, au sens de l'article 17 de la convention de Chicago.

77 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que, en cas de recours formé par un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de cette disposition, n'est pas assimilable à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement n° 3922/91. La notion de « base d'affectation » constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ».

Sur les dépens

78 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

La notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » du personnel navigant, entre autonomie et uniformité.

Les difficultés soulevées par l'affaire *Nogueira e.a* ici commentée, qui étaient bien réelles, ne laissaient pas prévoir la confusion à laquelle a cédé la Cour de justice. Interrogée sur la difficile question du juge internationalement compétent pour connaître du contrat de travail de personnels navigants sur fond de *dumping social*, elle est parvenue à une solution d'apparence bénigne par un raisonnement qui cède l'opportunité à la dénaturation dans la gestion des rapports entre les textes de droit dérivé.

Au cas d'espèce, plusieurs actions avaient été introduites par différents anciens personnels navigants, de différentes nationalités, employés par deux sociétés établies en Irlande. Tout les contrats de travail en cause donnaient compétence au juge et à la loi irlandaises. Ils stipulaient également que les salariés exécutaient leur travail en Irlande considérant que les aéronefs à bord desquels ils officiaient étaient une extension du territoire de l'Irlande dès lors qu'ils y

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de recours formé par un membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de cette disposition, n'est pas assimilable à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006. La notion de « base d'affectation » constitue néanmoins un indice significatif aux fins de déterminer le « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ».

étaient immatriculés et en avaient la nationalité. Le but de la manœuvre était évident, contourner la protection conflictuelle de l'article 8.1 du règlement « Rome I » qui, en cas de choix de loi par les parties, réserve l'application des dispositions impératives du droit qui aurait été applicable au contrat de travail international à défaut de choix, c'est-à-dire la loi du lieu d'accomplissement habituel du travail. Toutefois, tous les contrats de travail en cause désignaient Charleroi comme base d'affectation des salariés, conformément aux dispositions du règlement n°3922/91 du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation des règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (Annexe III, sous-partie Q, OPS 1.1090, pt. 3.1), et prévoyaient une obligation de résidence à moins d'une heure de cette ville. Aussi est-ce assez naturellement, qu'à la suite de la cessation de leur contrat de travail, les salariés, demandeurs au principal, portèrent leurs actions en paiement de diverses indemnités en vertu du droit belge devant le tribunal du travail de Charleroi.

Les compagnies irlandaises en cause ne manquèrent pas de contester la compétence de ces juridictions en se prévalant non seulement des clauses d'élection de for mais également de la nationalité des aéronefs à bord desquels le travail était habituellement accompli (comp., sur la désignation de la loi nationale de l'aéronef comme étant applicable au contrat de travail du salarié navigant, Civ.1^{ère}, 16 juin 1987, *Air Afrique*, n°85-11-940, inédit, RCDIP 1980, p.80, note H. GAUDEMET-TALLON ; voir encore l'ancien art. 9 du code italien de la navigation). La question préjudicielle qui s'ensuivit portait sur l'articulation entre le règlement n°44/2001 et le règlement n°3922/91 dont l'annexe III définit la notion de base d'affectation. Elle se justifiait par la teneur de cette définition au regard du facteur de rattachement pertinent pour déterminer le juge compétent, à savoir le lieu où, ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail. En effet, la base d'affectation est « *le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage* » (règlement n°3922/91, Annexe III, sous-partie Q, OPS 1.1095, pt. 1.7). En outre, la base d'affectation constitue un facteur de rattachement auquel recourt explicitement le règlement n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour déterminer la législation sociale applicable (cons. 18 *ter* et art. 11.3 *litt.* a et 11.5). Enfin, en retenant désormais le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail, le règlement n°593/2008 dit « Rome I » et le règlement n°1215/2012, dit « Bruxelles I » refondu, visent spécialement la situation de « *personnel travaillant à bord d'avions s'il existe une base fixe à partir de laquelle le travail est organisé et où ce personnel exerce d'autres obligations vis-à-vis de son employeur (enregistrement, contrôle de sécurité)* » (Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles, COM 2005(650) final, p.7). Aussi, selon, la reformulation concise de la Cour de justice, la « *juridiction de renvoi demand[ait], en substance, si, en cas de recours formé par un travailleur membre du personnel navigant d'une compagnie aérienne ou mis à sa disposition, et afin de déterminer la compétence de la juridiction saisie, la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail », au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement Bruxelles I, est assimilable à celle de « base d'affectation », au sens de l'annexe III du règlement n° 3922/91* » (pt. 44).

La Cour de justice va répondre par la négative après avoir rapidement balayée la clause d'élection de for. Stipulée exclusive et antérieure à la naissance du différend, elle méconnaît les exigences de l'article 21 du règlement n°44/2001 devenu article 23 du règlement n°1215/201. Les règles objectives de compétence internationale ayant retrouvé leur empire, la Cour de justice refuse d'assimiler la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » avec celle de « base d'affectation ». C'est la conséquence de sa volonté nettement affirmée de déjouer l'instrumentalisation des règles de compétence internationale ainsi que les stratégies de contournement (pt. 62). Pour autant, ce ne sont pas les pratiques de *dumping* social et l'attitude adoptée par la Cour de justice à cet égard qui retiendront notre attention. D'autres annotateurs plus compétents sauront mieux commenter ces aspects. Les aspects techniques de l'arrêt de la Cour de justice appellent des observations tout aussi importantes. En effet, le refus d'assimiler le facteur de rattachement déterminant la compétence judiciaire et la notion de base d'affectation n'est dû qu'à un défaut de relevance qui, pour autant, ne prive pas cette notion de toute pertinence au regard de la méthode indiciaire de localisation mise en œuvre pour désigner le juge compétent. Aussi la Cour de justice va-t-elle opportunément factualiser la notion de « base d'affectation » afin d'en tirer une présomption de localisation du lieu d'accomplissement habituel du travail dont elle précise les conditions de renversement. Pour ce faire, elle va dénaturer la cohésion établie entre les règles uniformes de compétence judiciaire et celles de compétence législative en matière de contrat de travail international. L'arrêt commenté souffle ainsi le chaud et le froid sur la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » à laquelle il confère, dans un même mouvement, une autonomie opportune (I) et une uniformité dénaturée (II).

I – Une autonomie opportune

Afin de répondre à la question qui lui était posée, la Cour de justice formule quelques observations liminaires porteuses de rappels utiles pour établir l'autonomie juridique de la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » à l'égard de elle de « base d'affectation » (A) que la Cour de justice a immédiatement nuancé en conférant un rôle significatif et d'ordre factuel à la seconde (B) qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de prévisibilité et de sécurité juridiques que poursuit le droit international privé de l'Union.

A – Une autonomie juridique

Dans l'arrêt commenté, La Cour de justice donne une double dimension à l'autonomie de la notion de lieu d'accomplissement habituel du travail.

Une dimension verticale, tout d'abord. En effet, comme la Cour de justice l'affirme de façon constante, l'« *interprétation autonome* [de cette notion] *est seule de nature à assurer l'application uniforme* » du droit de l'Union (pt. 47). La Cour de justice y procède depuis son arrêt *Mulox IBC*, à propos de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles, dans lequel elle ajoutait qu'il convient de ce faire « *en tenant compte du souci d'assurer une protection adéquate à la partie contractante qui est la plus faible du point de vue social, en l'occurrence le travailleur* » (CJCE, 13 juillet 1993, C-125/92, pt. 18). L'interprétation autonome doit ainsi favoriser la protection qui résulte de la compétence du juge du lieu où, ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail puisqu'il peut être saisi à moindre frais par le

travailleur et qu'il est le mieux placé pour apprécier la relation de travail. Toutefois, cette autonomie juridique n'est que la prémisse du raisonnement venant en réponse à la question préjudicielle posée.

En effet, elle a permis à la Cour de justice, ensuite, d'établir la dimension horizontale de la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail ». Celle-ci découle très nettement du refus de toute assimilation du « lieu d'accomplissement habituel du travail » avec la « base d'affectation ». En d'autres mots, il n'existerait aucun lien juridique entre le règlement n°44/2001 et les instruments de droit dérivé relatifs au droit du transport aérien qui exigerait qu'en application du premier le lieu d'accomplissement habituel du travail doive être identifié de plein droit à la base d'affectation des personnels navigants. Cette autonomie horizontale résulte de deux séries d'arguments. La première tient à la méthode de détermination du lieu d'accomplissement habituel du travail que la Cour de justice a pu développé en lui conférant une interprétation autonome. Ainsi, lorsque le travailleur exécute son travail sur le territoire de plusieurs Etats cocontractants sans qu'il soit possible de déterminer un centre effectif d'activités professionnelles à partir duquel il se serait acquitté de l'essentiel des ses obligations, il convient de conférer compétence au juge du lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligation à l'égard de son employeur (pt. 58). C'est à cette fin, et dans un esprit de continuité avec sa jurisprudence antérieure qui y recourrait sans la formaliser (voir par exemple, s'agissant de l'application de la Convention de Rome au contrat de travail international d'un chauffeur de poids lourds, CJUE, Gde ch.,15 mars 2011, C-29/10, Koelzsch, pt. 49, *JCP G* 2011, II, 664, note D. MARTEL, *JDI* 2012, comm. 5, p.187, note C. BRIÈRE, *RCDIP* 2011, p. 447, note F. JAULT-SESEKE), que la Cour de justice précise qu'il convient, pour le juges nationaux, de recourir à un faisceau d'indices. En d'autres termes, l'identification du lieu d'accomplissement habituel du travail ou du lieu à partir duquel il est accompli habituellement repose seulement sur des éléments factuels et à dessein. Seule la méthode indiciaire est à même « *de mieux refléter la réalité des relations juridiques [...] mais également de prévenir qu'une telle notion [...] ne soit instrumentalisée ou ne contribue à la réalisation de stratégies de contournement* » (pt. 62).

La seconde série d'arguments qui vient conforter le refus d'assimilation déduit de la première tient à l'absence de renvoi, dans le règlement « Bruxelles I », à la notion de « base d'affectation » ainsi qu'à l'absence d'objectif commun aux deux corps de règles. En effet, le règlement n°44/2001 réserve seulement l'application de celles des dispositions du droit de l'Union qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire. Or, tel n'est pas l'objet, et ne saurait donc être l'effet, des dispositions du règlement n°3922/91 relatif à l'harmonisation des règles technique et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile. En outre, le règlement n°44/2001 vise à « *unifier les règles de compétence des juridictions des États contractants, en évitant, dans la mesure du possible, la multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même rapport juridique, et à renforcer la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, en permettant à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir, et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré* » (pt. 47 de l'arrêt commenté). Or, le texte du droit transport aérien en cause poursuit des objectifs substantiels à

savoir contribuer à l'amélioration du niveau de vie et des conditions d'emploi des personnes employés dans les transports aériens (pt. 74).

L'autonomie juridique de la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » a également eu raison de l'argumentation des employeurs irlandais qui tendaient à faire admettre que l'aéronef devrait être considéré comme une extension du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé (comp., au visé de l'article 19 du règlement n°44/2001, sur l'indifférence de ce critère pour déterminer le lieu d'accomplissement habituel du travail, Soc. 11 avr. 2012, n°s 11-17.096 et 11-17.097, *Société Avient limited*, Bull. V n°119, *Dr. soc.* 2012, p. 648, note P. CHAUMETTE, *Gaz. Pal.*, 13-14 juin 2012, p. 5, note S. PRIEUR, *JCP S* 2012, 1353, note J.-Ph. TRICOIT). Outre que ce critère ne serait guère utile lorsque l'avion en cause est immatriculé dans plusieurs Etats, il n'aurait pas assuré la protection adéquate de la partie faible mais renforcé la stratégie de *dumping* social mise en œuvre par les employeurs en cause. En effet, ils auraient ainsi été en mesure de décider indirectement du juge et du droit objectivement compétents et, en conséquence, des dispositions impératives dont l'article 8.1 du règlement n°593/2008 réserve l'application.

Si le juge ne saurait être lié par le droit du transport aérien lorsqu'il interprète le règlement n°44/2001 à défaut pour le premier d'être relevant, il lui est toutefois possible de lui conférer un rôle factuel eu égard au rôle significatif que pourrait jouer la notion de « base d'affectation » dans la mise en œuvre de la méthode indiciaire.

B – Une corrélation factuelle

Dans le droit européen du transport aérien, la notion de « base d'affectation » est utilisée aux fins de déterminer les obligations sociales à la charge d'un exploitant d'aéronef. Cependant, elle ne pouvait être totalement écartée par la Cour de justice dès lors que sa définition repose sur certains des indices les plus significatifs parmi ceux qu'elle invite les juges nationaux à prendre en considération pour localiser le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur accomplit habituellement son travail (indices cités au pt. 63). En effet, comme l'énonce la Cour de justice, l'annexe III du règlement n°3922/91 définit la base d'affectation comme le lieu à partir duquel le personnel navigant débute systématiquement sa journée de travail (indice n°1) et la termine à cet endroit (indice n°2) en y organisant son travail quotidien (indice n°3) et à proximité duquel les employés ont, durant la période d'exécution de leur contrat de travail, établi leur résidence et sont à la disposition du transporteur aérien (indice n°4 non mentionné par la Cour de justice mais auquel se réfère l'avocat général). Elle ajoute que le temps de repos minimal alloué au membre de l'équipage est variable selon qu'il est pris en dehors ou au lieu de la base d'affectation, ce dont il semble résulter un indice supplémentaire lié à la résidence habituelle du travailleur. En conséquence, la localisation de la base d'affectation ne saurait être « *dénuée de toute pertinence afin de déterminer [...] le lieu à partir duquel un travailleur accomplit habituellement son travail* » (pt. 67).

Considérant la méthode indiciaire mise en œuvre à cette fin, « *la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices* » (pt. 69) dès lors qu'elle réunit plusieurs indices de localisation de ce dernier. Elle paraît d'autant plus appropriée que sa localisation n'est pas aléatoire, ce qui

écarter un obstacle dirimant eu égard à l'objectif constant de prévisibilité juridique. La base d'affectation est ainsi dotée d'une certaine stabilité, laquelle est recherchée en la matière. Elle n'est pas non plus déterminée par le travailleur mais par l'exploitant, qui n'est pas forcément confondu avec la personne de l'employeur. Sa localisation ne dépend donc pas du salarié mais de celui qui organise, conformément aux stipulations de son contrat de travail, son occupation effective, ce qui lui conserve ses vertus localisatrices.

Reste à déterminer le rôle significatif de la base d'affectation. L'expression n'est pas empruntée à l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe qui a manifesté une plus grande réserve. En effet, il a insisté sur le caractère indirect de la pertinence de la base d'affectation laquelle n'aurait dû permettre de localiser le lieu d'accomplissement habituel du travail qu'à condition d'être corroborée par d'autres indices (pt. 116). La Cour de justice fait pas montre d'une telle prudence. La notion de base d'affectation n'a pas à être confortée par des admicules puisqu'elle permet, à elle seule, l'identification du lieu d'accomplissement du travail (pt. 73). Le juge national n'a pas à échafauder une présomption tirée d'indices graves, précis et concordants, parmi lesquels figurerait la localisation de la base d'affectation. En vérité, la Cour de justice établit, dans l'arrêt commenté, une présomption « *quasi-légale* » (P. MIMIN, « Les présomptions quasi-légales », *JCP G* 1946, I, 578) de localisation du lieu d'accomplissement habituel du travail tirée des conséquences de la localisation de la base d'affectation. Et c'est heureux car elle fournit un critère bien plus stable et prévisible pour déterminer *a priori* le juge compétent que le recours à la méthode indiciaire (voir, pour une mise en œuvre de celle-ci, Soc. 11 avr. 2012, *préc.* ; Soc. 4 déc. 2012, n° 11-27.302, *Société Jetfly Aviation*, *Bull.* V n°312, *JCP S* 2013, 1155, note I. PÉTEL-TEYSSIÉ) trop incertaine pour être compatible avec la protection de la partie réputée faible dans des circonstances telles que celle ayant donné lieu à l'arrêt commenté. Au moins les personnels navigants peuvent-ils facilement anticiper devant quel juge ils pourront soumettre leurs demandes au titre de l'article 19.2.a du règlement n°44/2001 et les employeurs raisonnablement le prévoir. Un tel avantage ne semble pas pouvoir bénéficier aux marins et chauffeur de poids lourds à l'international en l'absence de base fixe pour ces salariés (voir, sur le recours à la méthode indiciaire pour la seconde catégorie de travailleur, CJUE, Koelzsch, *préc.*).

Le recours à une présomption est confirmé par la précision qu'apporte la Cour de justice quant aux conditions de son renversement. Au passage, elle assure ainsi que cette présomption n'est pas irréfragable, ce qui serait revenu à contourner l'autonomie juridique précédemment affirmée. Toutefois, le conditionnement du renversement de la présomption contraste avec l'opportun et heureux établissement de la présomption dès lors qu'il est fondé sur une interprétation uniforme dénaturée des instruments de droit international privé de l'Union.

II – Une uniformité dénaturée

Afin de préciser les conditions de renversement de la présomption tirée de la localisation de la base d'affectation, la Cour de justice a pris appui sur le lien étroit qu'elle a tissé, conjointement avec les rédacteurs des Conventions de Bruxelles et de Rome puis avec le législateur de l'Union, entre les instruments successifs relatifs à la compétence internationale en matière civile et commerciale et ceux relatifs à la loi applicable aux obligations

contractuelles. Bien qu'elle prolonge dans l'arrêt commenté cette cohésion, jusqu'ici fructueuse, qui résulte de l'interprétation uniforme de ces deux corps de règles (A), elle la dénature par une confusion des genres (B).

A- Une interprétation uniforme de règles de compétence judiciaire et législative

Au cours des longues observations liminaires de la Cour de justice, celle-ci rappelle, dans une formule toute cornélienne, que « *l'interprétation autonome de l'article 19, point 2, du règlement Bruxelles I ne s'oppose pas à ce qu'il soit tenu compte des dispositions correspondantes contenues dans la convention de Rome* » (pt. 55). Cette litote est un véritable effort de style tant les liens entre les deux séries d'instruments sont entretenus de longue date par la Cour de justice (voir, pour la première pierre de ce bloc jurisprudentiel, CJCE, 26 mai 1982, Ivenel, C-133/81), selon les vœux mêmes des rédacteurs de la Convention de Bruxelles (Rapport de M. P. Jenard sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE*, 5 mars 1979, C 59, p. 24) prolongés, dans des termes plus généraux, par ceux du législateur de l'Union (cons. 7 du règlement n°593/2008). Tout comme il ne saurait être fait abstraction des règles de compétence judiciaire pour interpréter les règles de conflit de lois relatives au contrat de travail international (CJUE, Koelzsch, *préc.*, pt. 33), il n'est pas surprenant que les premières puissent être interprétés à la lumière des secondes. L'autonomie horizontale de la notion de lieu d'accomplissement habituel du travail ne remet pas en cause cette cohésion qui a permis la construction sous influence réciproque des deux corps de règles. Elle est indispensable à la réalisation de l'unification juridique entreprise, en droit international privé, par le droit de l'Union ainsi qu'à la sécurité juridique dès lors qu'est en cause une notion similaire, le lieu où, ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail, qu'emploient les deux corps de règles aux mêmes fins, offrir une protection adéquate au travailleur. Cette notion n'est d'ailleurs qu'une parmi d'autres pour lesquelles une interprétation unique est nécessaire au maintien de la sécurité juridique ainsi que de la cohérence des instruments entre eux (voir dernièrement, recourant au texte du règlement n°593/2008 pour conforter l'interprétation autonome de la notion de matière contractuelle sur le fondement du règlement n°44/2001, CJUE, 15 juin 2017, C-249/16, *Kareda*, pt. 32, *D.* 2017, p. 2054, obs. S. BOLLÉE, *Europe* 2017, comm. 334, obs. L. IDOT, *Procédures* 2017, comm. 191, obs. C. NOURISSAT).

Dans ce rappel liminaire, ce lien entre les deux corps de règles ne sert qu'à amener l'interprétation large dont la notion de « lieu d'accomplissement habituel du travail » doit faire l'objet. L'arrêt commenté participe ainsi et un peu plus de la marginalisation du rattachement subsidiaire au lieu de l'établissement qui a embauché le travailleur initialement prévu pour la situation du salarié réalisant des déplacements fréquents ou travaillant en haute mer de sorte que ne puisse être déterminé son centre effectif d'activités. En effet, ce dernier n'est pas écarté par la circonstance que le travail exécuté l'est sur le territoire de plusieurs Etats contractants ni par celle tenant à l'absence de centre effectif d'activités professionnelles du travailleur. Il convient alors de rechercher le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

Toutefois, ce n'est pas, dans l'arrêt commenté, le seul apport du lien établi entre les règles de compétence judiciaire et législative. Un autre l'est de façon tacite. Au point 73 de l'arrêt commenté, la Cour de justice précise que la présomption tirée de la localisation de la base d'affectation peut être mise en échec « *dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes, telles que celles en cause au principal, présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation »* ». La Cour renvoie sur ce point à un précédent, l'arrêt *Weber* (CJCE, 27 février 2002, C-37/00, pt. 53, *JDI* 2003, p. 666, note A. HUET, *RTDE* 2003, p. 529, chron. P. RODIÈRE) dans lequel était interprété l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles. Confronté à l'exécution d'un contrat de travail dans deux Etats contractants au moins, la Cour de justice y posait également une présomption de localisation du lieu d'accomplissement habituel du travail tirée de l'endroit où le travailleur a accompli la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur. Elle ajoutait que cette présomption pouvait être renversée par l'existence de « *liens de rattachements plus étroits [de l'objet de la contestation] avec un autre lieu de travail* » (pt. 53). D'ailleurs, la rédaction de cet arrêt est meilleure que celle de l'arrêt commenté qui se réfère aux liens entre la demande et tout autre lieu que celui de la base d'affectation, sans qu'il soit précisé, et c'est regrettable, qu'il doive s'agir d'un lieu où, ou à partir duquel, est accompli le travail. Ce défaut n'est peut être pas sans lien avec l'essentiel de notre propos, à savoir le lien établi sur ce point entre les règles de compétence judiciaire et législative. Il résulte du renvoi, par analogie, à l'arrêt *Schlecker* de la Cour de justice (CJUE, 12 sept. 2013, C-64/12, *JDI* 2014, comm. 4, note C. BRIÈRE, *RCDIP* 2014, p. 159, note É. PATAUT) dans lequel elle a interprété la clause d'exception de l'article 6.2, *in fine*, de la Convention de Rome devenu l'article 8.4 du règlement n°593/2008. Or, ce texte prescrit d'écarter la loi désigné applicable au moyen des deux facteurs de rattachement prédéterminés que sont le lieu d'accomplissement habituel du travail et le lieu de l'établissement d'embauche du salarié lorsqu'« *il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroit avec un autre pays* ». La formule de l'arrêt commenté pourrait en être inspirée, ce qui laisse accroire, en méconnaissance de la lettre de l'article 19.2.a du règlement n°44/2001 devenu l'article 21.1.b.i du règlement n°1215/2012, que le juge compétent une fois la présomption renversée est celui de l'endroit avec lequel le contrat présente des liens de rattachements plus étroits. En outre, le gain de prévisibilité découlant de la présomption est bien relatif eu égard aux conditions de renversement qui ne sont guères restrictives. Les liens, qui peuvent être simplement plus étroits et non manifestement plus étroits, peuvent désigner tout autre lieu que celui où est localisé la base d'affectation comme celui où le salarié s'acquitte des impôts et taxes afférents aux revenus de son activité ou celui dans lequel il est affilié à la sécurité sociale et aux divers régimes de retraite, d'assurance maladie et d'invalidité (comp. s'agissant de l'article 6.2, *in fine*, de la Convention de Rome, CJUE, *Schlecker*, *préc.*, pt. 41).

Pour autant, ces imprécisions de la formule de la Cour de justice et sa trop grande souplesse ne suffisent pas à escamoter la plus-value de la présomption pour la sécurité et la prévisibilité juridique. Toutefois, et c'est le plus contestable, ses conditions de renversement résultent d'un lien établi avec les règles de compétence législative qui est entaché d'un vice qui sans fausser la solution même de l'arrêt marque une confusion des genres profondément regrettable.

B – Une confusion des genres

Elle résulte de la prémisse erronée sur laquelle se fonde le point 73 de l'arrêt commenté, la correspondance complète des règles de compétence judiciaire et législative relatives au contrat de travail international. Qualifier l'article 6.2 de la Convention de Rome en son entier de disposition correspondante à l'article 19.2 du règlement n°44/2001 est excessif. En effet, le règlement n°44/2001, pas plus d'ailleurs que le règlement n°1215/2012 qui lui a succédé, ne prévoient, au-delà des deux rattachements prédéterminés que sont le lieu d'accomplissement habituel du travail et le lieu de l'établissement d'embauche du travailleur, une clause d'exception comparable à celle de l'article 6.2, *in fine*, de la Convention de Rome. D'ailleurs, cette clause est devenue l'objet d'une subdivision propre dans le règlement n°593/2008 (art. 8.4). Elle demeure sans correspondance dans le règlement n°44/2001, d'autant plus que, interprétant la Convention de Bruxelles, la Cour de justice a toujours rejeté l'application d'un mécanisme de déclinatoire de compétence à défaut pour les facteurs de rattachement prédéterminés d'avoir permis de désigner la juridiction ayant les liens les plus étroits avec la situation litigieuse (voir, à propos du mécanisme de *forum non conveniens*, CJCE, Gde ch., 1^{er} mars 2005, C-281/02, *Owusu*, *Rec.I*-1383, *Gaz. Pal.*2005, p. 2237, note M.-L. NIBOYET, *JDI* 2005, p.1177, note G. CUNIBERTI et M. WINKLER, *RCDIP* 2005, p. 698, note C. CHALAS). A ce premier vice de défaut de correspondance, s'en ajoute un second qui marque de façon plus certaine la confusion des genres. La clause d'exception permet de déroger au droit désigné applicable par le facteur de rattachement prédéterminé. L'existence de lien plus étroits déroge à la localisation *a priori* du rapport de droit ; elle est dotée d'un effet conflictuel. Or, dans l'arrêt commenté, l'existence de liens plus étroits permet de renverser une présomption de localisation du facteur de rattachement ; elle n'a qu'un effet probatoire. La mention « *par analogie* » d'un arrêt relatif à la clause d'exception montre clairement que la Cour de justice se fonde sur une correspondance altérée entre les deux corps de règles qu'elle force inutilement à des fins probatoires.

Comment la Cour de justice a-t-elle pu commettre une telle erreur d'appréciation ? Cette dernière pourrait trouver sa source dans le mécanisme conflictuel général de la Convention de Rome. La détermination objective du droit applicable était assez souple dès lors qu'était en principe applicable la loi du pays ayant les liens les plus étroits avec le contrat (art. 4.1) sous réserve des présomptions générale et spéciales de liens plus étroits établies par la Convention (art. 4.2, 4.3 et 4.4). Ces présomptions pouvaient être renversées en application de la clause d'exception lorsqu'il résultait de l'ensemble des circonstances que le contrat présentait des liens plus étroits avec un autre pays (art. 4.5). La Cour de justice aura suivi la même logique en omettant de considérer qu'elle n'a jamais été applicable en matière de contrat de travail international pour lequel le mécanisme de la clause d'exception n'a jamais été probatoire mais toujours conflictuel.

Cette interprétation uniforme n'en est pas moins faussée ni sans danger. Certes, il n'y a pas lieu de craindre que cette uniformité permette, de loin en loin, à la Cour de justice, de créer un déclinatoire de compétence de source prétorienne qui vaudrait uniquement en matière de contrat de travail international. Ces mécanismes, lorsqu'ils sont admis en droit international privé de l'Union, demeurent exceptionnels et très encadrés (art. 15 du règlement n°2201/2003

et art. 6 du règlement n°650/2012). De plus, La Cour de justice n'a plus l'audace d'ajouter au texte du droit dérivé comme elle a pu le faire, ni ne peut s'appuyer sur une intention convergente du législateur (cf. l'arrêt *Ivenel* précité dans lequel la Cour de justice ajoute à l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles en s'appuyant sur le rapport de M. P. Jenard ainsi que sur la Convention de Rome adoptée peu avant).

Le principal danger se tapit encore dans le droit prospectif. Comment l'interprétation retenue de l'article 19.2, *littera a* du règlement n°44/2001 peut-elle être transposée à l'article 6.2 de la Convention de Rome, devenu 8.2 du règlement n°593/2008, sous réserve que la correspondance établie dans l'arrêt commenté soit réciproque ? Faut-il considérer pour l'application des règles de conflit de lois que les effets de la clause d'exception s'épuisent dans la recherche du lieu d'accomplissement habituel du travail dans des circonstances comparables à celle de l'affaire au principal ? La formule du point 73 le suggère dès lors que, d'une part, elle ne précise pas quel lieu doivent désigner les liens plus étroits avec le contrat et que, d'autre part, la Cour fait référence au motif d'un arrêt antérieur qui approuve l'interprétation de la clause d'exception selon laquelle celle-ci invite à donner effet à la loi d'un Etat autre que celui que désignent les facteurs de rattachements prédéterminés avec lequel le contrat présente des liens plus étroits (CJUE, Schlecker, *préc.*, pt. 38). Cela reviendrait, en matière de compétence législative, à inclure dans la recherche du lieu d'accomplissement habituel du travail le recours à la clause d'exception, comme c'est littéralement le cas dans l'arrêt commenté. De plus, assurer l'unité des correspondances judiciaire et législative, est un objectif constant depuis la rédaction de la Convention de Bruxelles (Rapport de M. P. Jenard, *loc. cit.*). Toutefois, la clause d'exception perdrait, dans cette première hypothèse, tout son effet utile. Surtout, cette interprétation contre-intuitive méconnaîtrait directement les textes qui font de la clause d'exception un mécanisme destiné à rectifier l'application des deux facteurs de rattachements prédéterminés. Dès lors, il appartiendra à la Cour de justice de corriger la formule du point 73 de l'arrêt commenté afin qu'elle soit lue comme évoquant des liens plus étroits avec un Etat dans lequel le travailleur accomplit son travail de sorte que la clause d'exception permette l'application correctrice de loi d'un autre Etat encore.

Si l'interprétation convergente des deux corps de règles ayant pour objet l'unification, dans l'Union, des règles de droit international privé, a été dénaturée dans l'arrêt commenté, elle n'en est pas moins nécessaire à la cohérence du droit international privé de l'Union. Aussi faut-il espérer qu'interrogée sur les modalités de renversement de la présomption, la Cour saura revenir à plus de rigueur et de raison.

Ludovic Paillet

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Equipe de droit international, européen et comparé (EA-4185) - CREDIP
Université Jean Moulin - Lyon 3*